

Deux siècles de l'honorable compagnie de la bannière d'Orvin : 1649-1852

Autor(en): **Léchet, Pierre-Olivier**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **102 (1999)**

PDF erstellt am: **12.06.2023**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-685061>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Deux siècles de l'honorable compagnie de la bannière d'Orvin 1649-1852

Pierre-Olivier LÉCHOT

Parler de la compagnie de la bannière d'Orvin, c'est tout à la fois traiter d'un genre et d'une époque. D'un genre, celui d'une association d'hommes et de soldats, d'une époque, celle de l'Ancien Régime et des princes-évêques de Bâle. Aussi cette étude relèvera-t-elle des deux à la fois: elle se veut ainsi analyse d'histoire et de société, d'événements et de culture. Un ensemble pas évident à cerner, entre étude de communauté et anecdotes villageoises, et qui promet de nous soumettre à bien des difficultés: le silence (ou presque...) ¹ sur ce point des nombreux historiens s'étant intéressés à Orvin parle en effet en ce sens. Toutefois, le propos est passionnant et mérite, à plus d'un titre, que l'on s'y arrête l'instant de quelques pages.

Ce sont en effet, au travers de ces «êtres morts» que constituent les documents du temps jadis, toute une société et tout un monde en mouvement qui nous parlent; à nous, par notre travail, d'en faire des vivants. Et le sujet qui va suivre est de ce point de vue plus que parlant: deux cents ans de textes et de documents qui nous retracent la vie d'une compagnie d'hommes-soldats, d'abord simplement censée rejoindre en temps de guerre les troupes de Bienne sous les ordres de leur banneret. Seulement au cours du temps, les campagnes se succédant, toujours plus onéreuses, l'on doit bien s'organiser, militairement et administrativement bien sûr, mais aussi financièrement. Alors on se constitue en corporation, laquelle acquiert et gère un patrimoine. Puis le temps passe et c'est la fin d'une époque, le commencement d'une nouvelle ère: l'«honorable compagnie de la bannière», devenue la «société de la bannière en liquidation», doit rendre son drapeau ²... et se ranger sous les ordres du souvenir.

Avec la société de la bannière d'Orvin, c'est tout une époque qui se déroule devant nos yeux, avec ses changements, ses «chambardelements», pour reprendre le mot de Fernand Braudel. En ce sens, elle constitue un exemple intéressant: par ses structures, son organisation financière et son fonctionnement social, elle représente l'un des organismes locaux de l'Ancien Régime.

Sources et bibliographie

Sources manuscrites

La majorité des sources concernant la compagnie de la bannière se trouvent aux Archives de la Bourgeoisie d'Orvin (ABO): elles y occupent le carton N° 1 du chapitre IV (Affaires militaires), comprenant des liasses de papier et quatre carnets. Ces archives vont être prochainement transférées aux Archives de l'Etat de Berne, tout en demeurant la propriété exclusive de la Bourgeoisie d'Orvin. Elles devraient y conserver la classification réalisée par André Rais en 1959. Les liasses de papier ont été réunies par ce dernier sous cinq titres principaux:

- * Compagnie de la bannière: généralités: 1669-1853;
- * Obligations dues à la compagnie de la bannière: 1744-1809;
- * La compagnie de la bannière propriétaire de la Crosse de Bâle: 1737-1747;
- * Partage des biens de la compagnie au 16 pluviôse AN VI;
- * Règlement, statut et ordonnance pour les Arquebusiers: 1701.

Quatre carnets sont également recensés sous le même chapitre IV (Affaires militaires):

- c1. Registre des membres de la compagnie: 1672-1840 et comprenant également les «rendus-comptes» de la société de 1673 à 1724;
- c2. Registre des membres de la compagnie et de leur réception: 1747-1793;
- c3. Registre des «rendus-comptes» de la compagnie: 1744-1835;
- c4. Registre des obligations dues à la compagnie: 1714-1827.

En référence, je mentionnerai toujours le numéro de chapitre et de carton, suivis de la date pour les papiers et du numéro pour les cahiers. Ainsi aura-t-on, par exemple, pour le premier acte concernant la bannière: IV, 1, 1669; ou pour le cahier des comptes-rendus: IV, 1, c3.

Je ferai également appel à d'autres sources manuscrites que je préciserai dans le cours du travail. Dans le cas des Archives de la Ville de Bienne, j'utiliserai les lettres AVB, suivies de la classification en cours dans ces archives.

Principaux ouvrages utilisés

- *A. Michaud, *Contributions à l'Histoire de la Seigneurie d'Orvin*, La Chaux-de-Fonds, Couvoisier, 1923, 1980 (rééd.).
- *R. Gerber, *Le folklore d'un village jurassien*, Bâle, G. Krebs, 1923.
- *A. Daucourt, «Le Service militaire et les Alliances sous le régime des Princes-Evêques de Bâle», *Actes de la Société jurassienne d'Emulation*, 1918, pp. 74-106 (inachevé).
- *G. De Reynold, *Destin du Jura*, Lausanne, Editions Rencontre, 1968, pp. 221-229.
- **Histoire des troupes jurassiennes*, Moutier, Editions de la Prévôté, 1977.

J'évoquerai d'abord les origines de la compagnie, puis ses structures et son organisation. J'aborderai ensuite la manière dont se constitua sa fortune, pour terminer par la dissolution de la compagnie et quelques éléments de conclusion. Cette étude, qui ne prétend pas être exhaustive, devrait permettre de révéler les éléments importants du dossier, tout en offrant un éclairage intéressant sur le village d'Orvin au cours des siècles précédents.

Aux origines historiques de la compagnie

L'organisation militaire de l'Evêché de Bâle³

On le sait, l'Evêché de Bâle fut exposé de longue date aux invasions étrangères, la guerre de Trente Ans, par ailleurs la plus lourde pour la région, ne constituant qu'un exemple parmi d'autres. Aussi, et dès les temps les plus reculés, les souverains de Bâle tentèrent-ils d'organiser leur défense. Celle-ci reposait, selon Gonzague de Reynold, sur deux principes fondamentaux : tout homme en état de porter les armes était mobilisable en temps de guerre, de l'âge de seize ans à celui de soixante ; porter les armes n'était pas un devoir, mais un « droit » accordé à l'homme libre : celui de défendre sa terre.

Les hommes de la Principauté, constituant un ensemble de quelque onze mille à douze mille hommes (selon Daucourt), se répartissaient ainsi sous les ordres de quatre bannières : celle de Bâle ou de la Principauté, d'argent à la crosse de Bâle de gueules, pour le Nord de l'évêché, et, pour la partie « helvétique » de la Principauté ; celle de La Neuveville avec le contingent de la Montagne de Diesse ; celle de Bienne, dont dépendaient l'Erguël et la seigneurie d'Orvin ; la Prévôté de Moutier-Grandval relevant quant à elle de sa propre bannière, de gueules à un portail d'église d'argent. Bienne constituait donc une bannière principale sous laquelle devait se ranger Orvin. Il convient donc dans ce cadre d'étudier les relations particulières de Bienne et Orvin avant de passer au cœur même de notre étude.

La seigneurie d'Orvin, son contingent militaire et le droit de bannière de Bienne

Bien que seigneurie indépendante semble-t-il déjà au temps de sa première mention en 866⁴ (et ce malgré la taille restreinte de son territoire), Orvin releva très tôt de la ville de Bienne concernant plusieurs domaines : c'est ce que semble confirmer un rôle, daté des 25, 27 et 28

novembre 1352⁵ et fixant les droits de l'évêque de Bâle et du comte de Nidau sur la seigneurie d'Orvin, la Montagne de Diesse et Bienne. Ainsi, les affaires civiles et les droits de souveraineté de l'évêque relevaient-ils du maire de Bienne, alors que le maire⁶ d'Orvin usait de son droit dans les affaires ordinaires, comme en témoigne, par exemple, le premier point du traité: *Premièrement, si un maire de Bienne désire tenir la Justice de pays à la courtine, entre la St. Hilaire et Mardi Gras, on doit le notifier trois jours auparavant au maître de courtine pour savoir si le maire veut prendre le repas [...]*

Dans ce rôle se trouve également le point suivant: [...] *de la sorte [le maître de courtine] sera franc de toutes tailles et routes, exception faite des expéditions militaires; quand la bannière marchera, ce dernier doit rester dans le château de Bienne jusqu'à ce que la bannière soit de retour.*⁷ On peut donc en déduire, comme Michaud, que dès cette époque, Orvin fournissait un contingent de troupes à la ville de Bienne. Le fait que le maître de courtine dût rester en «otage» des Biennois a sans doute pour but d'empêcher la désertion des membres de la communauté engagés dans le combat.

Si cet extrait ne mentionne pas de manière explicite le droit de bannière de la ville de Bienne sur Orvin, il semble pourtant bien y faire référence. Ajoutons à cela qu'il lui sera confirmé, cette fois «directement», par l'évêque Imier de Ramstein dans un coutumier de 1388⁸. Ce dernier stipule en effet que les Biennois possèdent le droit de bannière sur les hommes de Bâle habitant au sud de Pierre-Pertuis⁹ sur le territoire de l'Evêché¹⁰. Ainsi Bienne acquit-elle très tôt la faculté d'armer ces sujets dans son propre intérêt ou pour l'utilité de la Principauté, chaque fois que les bourgeois de la ville le jugeraient bon.

Les Orvinois au cours des campagnes militaires de l'histoire jurassienne

Les Biennois eurent maintes occasions d'exercer leur droit de bannière sur la région. Je laisse ici la parole à Michaud, citant parfois Bloesch dans son histoire de la ville de Bienne: *Citons entre autres la participation à la conquête de l'Argovie par les Bernois, en 1415, la campagne du Valais, en 1419, la bataille de Saint-Jacques, en 1444, les guerres de Bourgogne, de 1474 à 1476, la guerre de Souabe, en 1499, la guerre de Trente Ans, de 1618 à 1648, celle de Vilmergen, en 1712, pour laquelle Orvin dut fournir 72 hommes, etc.*¹¹

J'ajouterais personnellement, dans un cadre différent, la participation des troupes jurassiennes aux guerres contre les Turcs, en 1664, et auxquelles prendra part, entre autres sans doute, l'Orvinois Bénédict Lou-

cheré (Lucherez), caporal qui touchera huit florins par mois pour sa peine. Il semblerait qu'il ne revint pas vivant des combats de Serinvar et Saint-Gothard (juillet-août 1664); dans ces campagnes les maladies firent autant de pertes que la guerre elle-même.¹²

Aux origines de la compagnie de la bannière:
un besoin d'organisation ou une constitution soudaine ?

Faute de documents, l'on ne peut pas donner de date exacte de fondation de la compagnie de la bannière: le plus ancien acte conservé remonte à 1669 et mentionne un obligé de 1649¹³. C'est en effet le seul *terminus ad quem* que l'on puisse fournir.

Deux hypothèses s'offrent à nous. La première relèverait d'un besoin d'organisation locale; Michaud ajoute en effet: *Ce n'était pas le tout de fournir des soldats, il fallait encore supporter les frais de guerre. En 1475, un impôt de guerre extraordinaire fut levé à Bienne ainsi qu'à Perles, Boujean et Orvin, pour couvrir les frais du siège et de la conquête d'Orbe; en 1476, la conquête de Grandson coûte 1150 livres à répartir entre les localités placées sous la bannière de Bienne, [...]*¹⁴ On voit bien, ces campagnes nécessitaient que l'on s'organisât afin de les préparer, tant militairement que financièrement (à ce propos, la répartition du butin représentait en un certain sens un travail tout aussi conséquent). Une telle organisation recouvrant tout l'Erguël et concernant autant de miliciens posait sans doute de grandes difficultés que la situation géographique d'Orvin venait encore renforcer. On peut donc supposer que la communauté villageoise se dota, à un moment ou à un autre, d'un organe plus ou moins indépendant chargé de régler les questions relevant d'une juridiction plus locale. D'abord uniquement fonctionnelle et militaire, la compagnie aurait ensuite pris la forme qu'on lui connaît aux XVII^e et XVIII^e siècles, c'est-à-dire celle d'une sorte de corporation¹⁵; à moins qu'elle n'ait dès l'origine choisi cette forme de structure. Il est du reste intéressant de remarquer à ce propos que la dénomination de «compagnie» n'est, militairement parlant, pas parfaitement exacte: on constate en effet que bien loin de jouer le rôle d'une compagnie au sens militaire du mot, la milice d'Orvin (le terme est plus approprié) semble s'être rangée aux côtés de celle de Péry sous le commandement d'un capitaine. C'est du moins ce que laisse entendre la description qu'en donne T. R. Frêne¹⁶ lors du serment de fidélité prêté au prince Joseph-Guillaume Rinck de Baldenstein, en novembre 1758: *C'étoit la Majorie ou Bataillon de Bienne, composée de la Compagnie de Bienne, Cap. M^r Neuhaus, de celle d'Orvin et Pery, C [ap]. M^r R. de Chemilleret [...]* Quoiqu'il en soit, cette hypothèse ne saurait être acceptable que dans la

perspective d'une fondation fort antérieure à la première mention de 1649-1669 (voir ci-dessous).

La deuxième proposition que l'on peut formuler est celle d'une constitution rapide, précipitée par les événements. En 1649, la guerre de Trente Ans qui a ravagé la partie nord de l'évêché vient de s'achever: les Orvinois, sollicités d'une manière ou d'une autre, semblent en effet y avoir pris part¹⁷. L'on apprend au demeurant que des Biennois participent à la défense de l'évêque à cette période¹⁸ et par ailleurs l'on sait que des Biennois se mêlent également au sac de l'abbaye de Lucelle pour le compte de Bernard de Saxe-Weimar en compagnie des Bernois, durant le mois de février 1638¹⁹. Y avait-il des Orvinois dans ces corps de troupes? Ou bien au contraire ces derniers restèrent-ils à défendre leur village (on sait que l'Erguël lui-même n'est pas épargné en 1639²⁰)? Enfin, dans un sens ou dans l'autre, faut-il voir au cœur de ces événements l'une des raisons qui auraient poussé à la constitution soudaine de la compagnie de la bannière d'Orvin? Je l'ignore. Quoi qu'il en soit, cette dernière perspective semble exclure la première et inversement; toutefois rien jusqu'à présent n'est venu corroborer l'une ou l'autre de ces deux suppositions.²¹ On constate simplement ce premier acte de 1669, suivi, dès 1672, d'une première liste de membres et des premiers «rendus-comptes» des maîtres de la société, dès 1673.

Structures, règlements et vie de la compagnie

Afin de mieux cerner les structures de cette société et de montrer son aspect à la fois militaire et corporatif, j'aborderai successivement sous ce point les règles d'adhésion dans la confrérie ainsi que le statut de ses membres; par la suite, je passerai à son fonctionnement et à ses attributions, avant d'examiner le rôle joué en son sein par les «maîtres de la compagnie».

Les règles d'adhésion et les membres de la compagnie

Gonzague de Reynold, on l'a vu, mentionne que l'âge minimum pour servir sous la bannière de sa seigneurie était de 16 ans²². Il semble bien qu'Orvin ait également fonctionné selon ce mode-là, au moins jusqu'au 1er juillet 1736, date à laquelle, on réglemente ce point en fixant l'âge minimal à 24 ans: [...] *il y auroit eu Barthelemi Au franc qui s'est représenté par devant l'honorable Compagnie pour faire recevoir son fils comme l'on à eu fait d'ancienneté, mais comme l'honorable Compagnie a trouvé a propos qu'on les recevoit trop jeune et qu'on vouloit*

*abolir cette coutume, ayant dont établi un règlement pour tout ceux qui s'en voudront acheter; que depuis le susdit jour en apres que tout ceux qui seront Etabli Maître de la Compagnie ne pourront plus En recevoir aucun qui s'en voudroit acheter qu'il n'aye l'âge, de vingt quatre ans et qu'il ne soit en Etat de faire la charge de gouverneur (sinon que le Pere ne fut decédé il pourront succédé la place) et ne pouvans les recevoir que sans le sus et consentement de la dite Compagnie hors il est icy reservé s'il s'en trouvoit quelqu'un qui fut marié et qui n'ut pas l'âge de vingt quatre et qui voulu s'en acheter il devra se représenter par devant la Compagnie lors qu'elle s'assemblera et on en jugera ce que droit et fera. [...]*²³ Cet acte est intéressant et ce à plus d'un titre: d'abord parce qu'il réglemente l'âge d'incorporation, bien sûr, mais aussi parce qu'il stipule clairement que toute adhésion potentielle doit être soumise à l'assemblée de la compagnie: en ce sens, l'on a bien affaire à une corporation qui désigne qui peut entrer dans ses rangs, quand et à quel prix²⁴.

De même, cet acte montre également que l'appartenance à la société pouvait se léguer en patrimoine à son aîné: cela ne faisait en réalité que confirmer une règle fort précise et établie dès l'Ascension 1675 concernant le droit de succession au sein de la confrérie: dans son assemblée annuelle, la compagnie décide que tout garçon aîné peut succéder à son père décédé et ce sans aucun frais; dès lors, il [...] *habitera et sera reçu et remis en la place de feu son pere sans estre entenus de delivrer aucun deniers.*²⁵ Pour les autres nouveaux venus, fils cadets ou fils dont le père serait encore en vie, le tarif est fixé dès la fin du XVII^e siècle à 4 batz; ce prix se maintiendra jusqu'en 1793²⁶. En 1809, lors du renouvellement de ses membres, la compagnie semble l'avoir fixé à [...] *la Somme de 19 batz et un pot de vin et un batz de pin [...]*²⁷; en 1852 enfin, à la dissolution de la société, tout nouveau membre doit encore payer 20 batz²⁸.

Une question qui peut légitimement se poser ici serait de savoir si ce droit de succession fut bel et bien respecté durant le XVIII^e siècle. Un rapide coup d'œil à la généalogie d'une famille orvinoise de cette époque nous aide à y répondre. La famille Maillardet²⁹, bourgeoise d'Orvin, est sans doute l'une des familles qui s'occupa le plus des affaires de la compagnie et s'intéressa avec intérêt à la chose militaire. Pierre Maillardet (ca 1643-1710/1712), bourgeois d'Orvin, est mentionné comme membre et gouverneur de la compagnie en 1673. Son fils Abraham sera reçu en 1705 et occupera cette fonction de 1706 à 1709; lors de sa réception, il doit payer 4 batz puisque son père est encore en vie. Après le décès d'Abraham vers 1747, son fils aîné le plus apte, Jean-Henry (1726-< 1790), lui succède et ce gratuitement, alors que son cadet Abraham (1729-1786) payera à son tour 4 batz pour son incorporation, le 3 avril 1752. Et ainsi de suite... Ce bref aperçu généalogique

indique que la coutume se maintient, bon an mal an, tout au long du XVIII^e siècle et ce avec une précision et une rigueur toute militaires.

A ce stade-ci, il convient de voir quels étaient les avantages offerts aux membres de «l'honorable compagnie»: à la vérité, c'est une question assez difficile à traiter: les statuts des membres ne nous sont pas clairement connus. Selon le livre des «rendus-comptes» de la confrérie³⁰, l'assemblée avait coutume, lors de ses réunions annuelles au début du mois de mai (le dimanche avant l'Ascension dès 1764), d'offrir à boire voire à manger à ses membres. La fréquentation de cette assemblée, durant laquelle se tenaient tous les trois ans les «rendus-comptes» des gouverneurs, ne semble alors pas aller de soit ainsi qu'en témoigne une note du 27 mai de cette même année 1764: [...] *il a été résolu par lad. compagnie que les membre dicelle neglijoit les assemblé qui se tienne sur chaque Dimanche avant l'Acension que ceux qui ne s'y rencontreront sur lid. jour ne pourront rien tirer de ce qui sera but led. jour a moin qu'il nuss [!] des Ecuse legitime qui seront reconue et Ecusé par lesd. maitre [...]*³¹. Toutefois on peut encore signaler que les membres, outre une certaine considération au sein de la communauté villageoise, semblaient jouir, du fait de leur appartenance à la société, d'un statut privilégié en ce qui concerne les prêts par «obligations»³² accordés par la compagnie. Cela ressort de cette même note du 27 mai 1764: la confrérie décide en effet de ne plus rien donner en partage aux membres débiteurs de la société qui ne s'acquitteraient pas des intérêts. Ces débiteurs devaient être nombreux pour qu'une telle règle s'installe (l'on verra du reste le rôle joué par le prêt au sein de la communauté villageoise).

Une autre règle vient encore s'ajouter à cet ensemble mais cette fois de manière assez tardive (1782): les membres établis hors de la seigneurie sont dès lors privés de quelque revenu que ce soit lors des partages effectués au cours des assemblées annuelles de la compagnie³³. Cette forme d'exclusion témoigne sans doute à la fois d'une méfiance à l'égard de l'extérieur (la compagnie de la bannière d'Orvin restait *d'Orvin!*); mais aussi d'un souci d'organisation: il était difficile de contrôler des membres dispersés aux quatre coins de l'Evêché lorsque la compagnie avait à remplir ses obligations.

Attributions et obligations de la confrérie

Au premier rang de ses attributions venait sans doute l'exercice militaire. Un certain nombre des sociétaires prit part à une guerre ou l'autre. On trouve ainsi par exemple, à côté de noms d'une liste de membres, la mention *decedé en guerre* ou *il est absent et en guerre*³⁴. Certains de ses membres allèrent jusqu'à entamer une carrière militaire: ce fut le cas par

exemple d'Adam Michaud (1705-1786), fils de Bendy Michaud, ancien maître de la compagnie, et qui fut sergent puis sous-lieutenant au Régiment d'Eptingue pour le quitter enfin vers 1764 avec une retraite de 500 livres³⁵; de même David Mottet est-il sergent en 1753, tout en restant communier d'Orvin³⁶. Toutefois, il faut relever que si tous les sociétaires de la compagnie ne combattirent pas, la confrérie ne représentait inversement pas le total des miliciens d'Orvin. Selon Albert Michaud³⁷, la communauté livre en effet pour la seconde guerre de Villmergen, durant l'été 1712, près de 72 soldats, alors que la compagnie de la bannière ne compte à cette époque qu'à peine une quarantaine de membres.³⁸ La compagnie semble donc avoir bel et bien fonctionné sous la forme d'une corporation regroupant certains des miliciens de la communauté (mais de loin pas tous).

On notera également sous ce chapitre le serment d'allégeance à prêter au prince³⁹; ce serment n'allait du reste pas sans problème. C'est du moins ce que laisse penser un acte daté de l'année 1608⁴⁰ renvoyant à une demande de pardon des habitants d'Orvin: ces derniers n'avaient en effet pas assisté à la prestation de serment lors de l'avènement de Guillaume Rinck de Baldenstein la même année. Autres temps, autres mœurs, le 30 juillet 1757, David Mottet, membre de la compagnie de la bannière, sautier et sergent, reçoit de la communauté d'Orvin deux écus pour aller apprendre *la nouvelle exercice à la Prussienne* à Bienne et l'enseigner aux jeunes hommes d'Orvin en vue de l'hommage au nouvel évêque Joseph-Guillaume Rinck de Baldenstein. On achète alors poudre et pommade pour les cheveux des futurs soldats tout en versant 8 batz aux officiers et sergents qui leur accommodent les perruques; pendant ce temps, le Sieur Jeandrevin est payé pour aller chercher à Bienne les bonnets de grenadiers de la communauté. Les Orvinois seront quarante-sept à porter les armes à la cérémonie et vingt-quatre à assurer la garde du village; chacun touchera sa pitance⁴¹.

Il appartenait également à la compagnie d'organiser, une fois l'an, le tir aux «fleurs ou feutaines»⁴², concours et exercice qui servait alors à entraîner les membres de la communauté au tir à l'arquebuse. De précieux renseignements nous sont fournis par un règlement du 1er juin 1701 établi par Jean-Conrad Albert Thellung, «haut-officier de la majorité d'Orvin»⁴³. Chaque paroissien pouvait s'y rendre, début mai, à condition de posséder une arquebuse et de l'accommoder pour le jour du concours. Toutes sortes de *fuzils ou de mousquets* y étaient autorisés, à *la meshe ou le boulet*, sauf avis contraire; l'arme de chaque tireur devait être présentée avant que le concurrent, l'épée au côté (sans quoi son coup était jugé nul) ne tente sa chance; l'on tirait alors trois coups et celui qui en plaçait le plus et le plus près de la broche l'emportait. On ne pouvait cependant remporter deux fois une fleur, sauf excuse dûment présentée à la compagnie. Toutefois chaque vainqueur était contraint à

verser *un batz et demy* pour le salaire du *reiguer & directeur de la Cibe*. Il semble au demeurant que ces prix devaient exciter les passions, puisque le règlement ordonne que l'on charge d'une amende (en plus de celle de la communauté) celui qui frappera un autre concurrent. En observant les comptes des ambourgs, on voit que cet exercice de tir se maintiendra jusqu'en 1792⁴⁴.

Enfin, dans un registre moins guerrier, on peut supposer, avec Robert Gerber, que la compagnie participait au Carnaval annuel. Je le cite intégralement: *Le Carnaval dut avoir jadis une certaine ampleur. Les comptes du XVIII^e siècle parlent de sommes délivrées en pourboire «aux garçons qui avaient porté les armes» (Archives communales, comptes de l'année 1779). Il s'agissait sans doute d'une parade, organisée peut-être par l'antique confrérie de la Bannière [...] et où les miliciens, dans leur bel uniforme rouge et bleu du bataillon d'Erguël, faisaient des décharges de mousqueterie.*⁴⁵ Outre la vérification de la référence de Gerber aux comptes des ambourgs⁴⁶, l'on ne peut rien ajouter de concret à ses suppositions.

Les gouverneurs ou maîtres de la compagnie

Une telle organisation et de telles responsabilités devaient bien évidemment reposer sur des personnes capables d'assurer la gestion d'un domaine, on le verra, important. Selon Gonzague de Reynold encore une fois⁴⁷, il semblerait que la fonction de banneret ait été entourée de beaucoup de prestige et de considération.

On peut retracer de manière assez précise cette tâche en ce qui concerne la gestion «administrative» de la compagnie; on se rend alors compte que ce rôle s'apparentait plus à celui d'un maître de corporation qu'à celui d'un chef militaire. Elus et nommés à deux généralement pour une période de trois ans par l'assemblée de la compagnie⁴⁸, les gouverneurs avaient avant tout à remplir une double fonction. En premier lieu, venait la gestion de la fortune et des finances de la confrérie. Sans entrer dans les détails, on dira que leur tâche consistait avant tout à percevoir chaque année les cens⁴⁹ des débiteurs et le prix des entrées au sein de la société. Après trois ans, il s'agissait de rendre compte de cette gestion devant l'assemblée réunie en début mai. Ces «rendus-comptes» se faisaient à la fin de la période d'administration des receveurs jusqu'en 1810, date à laquelle, on semble avoir décidé d'attendre encore trois puis cinq ans de plus avant de procéder à la vérification des comptes de gestion. Un gouverneur pouvait ainsi avoir à se justifier d'une opération financière réalisée parfois six ou sept ans auparavant! La deuxième fonction principale des maîtres de la compagnie relevait du maintien du

domaine de la confrérie, devenu assez important au milieu du XVIII^e siècle. Notons enfin que cette double gestion s'effectuait sous le contrôle des autorités du village: du lieutenant et du greffier en particulier, souvent accompagnés de justiciers; les procès-verbaux étaient alors également rédigés par un notaire qui, souvent, était lui-même membre de la confrérie, voire gouverneur. Ceux qui avaient effectué la fonction de maître de la confrérie recevaient, à la fin de leur période d'administration, une somme qui variera au cours des années entre 10 batz et 1 écu⁵⁰.

On l'a dit, cette place de gouverneur, surtout de part l'étendue de la fortune à gérer, se révélait pour le moins exigeante: c'est la raison pour laquelle beaucoup de membres s'abstenaient de leur «tour de maître»: pour pouvoir se décharger de cette fonction, il fallait alors verser une certaine somme qui évoluera entre 6 et 15 batz⁵¹.

Si l'on passe en revue la liste des quelque cent gouverneurs qui se succèdent entre 1673 et 1830, on relève une demi-douzaine de notaires, plusieurs maires et membres de la Justice d'Orvin (ou du Consistoire) et vraisemblablement un bon nombre d'artisans-commerçants (tisserands, horlogers, etc.)⁵². Ce relevé n'est certes pas suffisant pour en tirer des conclusions valables; on mentionnera simplement qu'il correspond, *mutatis mutandis*, à la répartition des charges au sein de la communauté du village au XVIII^e siècle. Reste toutefois à noter que, bien souvent, le double poste de gouverneur se partage entre d'une part un membre de la Justice du village, un notaire ou encore un artisan-commerçant (soit quelqu'un de compétent en matière de gestion) et d'autre part un sociétaire de la compagnie dont on n'aurait pas trace sinon autrement que par des recherches généalogiques. En ce sens, la confrérie présentait donc une certaine ouverture aux couches «simples» de la population du village.

La fortune de la compagnie: sa constitution et sa gestion

Un système basé sur le prêt à intérêt

La vie d'un agriculteur au XVIII^e siècle est émaillée de désastres de toutes sortes: épizooties, incendies (Orvin en connaît trois en moins d'un siècle), sécheresses et ouragans y sont le lot de l'existence paysanne «quotidienne». Cette situation précaire, associée à un manque cruel de liquidités, favorise de la sorte le prêt à intérêt, méthode financière souvent utilisée avec excès⁵³. C'est alors tout un système qui se met en

place, entre aide charitable et jeux de pouvoirs au sein d'une communauté: de manière assez nette, au fil des protocoles de notaires⁵⁴, se dessine le contour des rôles joués au sein de la société villageoise par les créanciers et les débiteurs. On le verra, la communauté, la paroisse (soit en tant que prédicature ou sous la forme de l'Eglise Saint-Pierre d'Orvin), les particuliers⁵⁵ et les sociétés se lanceront tous à leur tour dans cette forme de revenus. En ce sens, la compagnie de la bannière d'Orvin ne fait pas exception et pour preuve: le premier acte qui en fasse mention est une collocation sur les biens d'un ancien débiteur⁵⁶. Cette pratique deviendra même, au fil du temps, sa principale source de revenu et il suffit pour s'en persuader d'observer un «rendu-compte» plus détaillé que les autres et daté du 4 juin 1756⁵⁷: les intérêts des obligations dues à la compagnie s'y taillent la part du lion avec environ 68% des entrées, soit une somme de quelque 64 écus 19 batz et 3 creuzer sur trois ans. Le reste se partage avant tout entre des remboursements, des cens d'amodiations et des paiements pour décharge du poste de gouverneur. La liste des sommes «obligées» laisse parfois de grandes surprises: ainsi certaines personnes s'endettent-elles auprès de la compagnie pour des montants allant jusqu'à 150 écus!⁵⁸

Afin d'évaluer ces revenus basés sur les obligations (et en admettant que l'exercice reste périlleux), je me propose de comparer ces dernières à celles dues à la commune (« communauté » ou « communance » dans les actes) à la même époque, soit vers 1715. On possède en effet la liste des obligations dues d'une part, à la compagnie de la bannière au 2 mars 1714⁵⁹ et, d'autre part, les sommes empruntées à la commune au 10 novembre 1712 (ainsi qu'à l'Eglise Saint-Pierre (paroisse) et à la prédicature (poste pastoral)⁶⁰. Dans le cas de la communauté, la somme totale des obligations dues en capital s'élève à environ⁶¹ 245 écus⁶² et dans le cas de la compagnie à environ 184 écus. La comparaison des sommes dues aux quatre institutions donne le tableau suivant:

Institution	Somme	Indice
Compagnie	184 écus	100
Commune	245 écus	133
Prédicature	146 écus	79
Eglise Saint-Pierre	202 écus	109

On constate que le potentiel de prêt de la compagnie était très proche de celui de la paroisse, voire même de celui de la commune.

Pour avoir une idée du revenu annuel que cela devait fournir, il faut avoir à l'esprit que le cens était alors fixé entre 4 et 5%⁶³: ce qui équivaut à un revenu annuel théorique d'environ 8 écus ne représentant ainsi

pas une somme trop importante. Toutefois, le montant des emprunts effectués auprès de la compagnie augmentera sensiblement au cours du XVIII^e siècle, comme le montre le tableau suivant⁶⁴:

Année	1714	1733	1743	1798	1827	1852
Ecus	184	296	509	575	530	505

Un bref coup d'œil sur ces chiffres nous montre donc une percée très nette entre 1714 et 1743, période durant laquelle la compagnie triple presque le montant du capital qui lui est obligé. Les revenus deviendront alors bien plus importants, passant ainsi en 1743 à environ 23 écus par an.

Le domaine foncier de la compagnie

Mentionnons d'emblée qu'une reconstitution ou une évaluation de ce domaine sont pour le moins difficiles voire même impossibles en particulier parce qu'à la différence des mouvements de capitaux, les achats et ventes de terrains ne nous sont pas parvenus de manière intégrale.

Ce domaine se construit d'abord et avant tout sur la base des saisies et collocations de la confrérie. En effet, on constate la présence, dès la fin du XVII^e siècle, d'une série de pièces de ce type dans les archives de la compagnie, à commencer par le premier texte la concernant pour en arriver ainsi, en 1714, à une liste de sept collocations et «actes possessoires» (sortes de saisies) sur les biens de débiteurs⁶⁵. Ces possessions comprenaient entre autres une série de jardins, champs et prés semble-t-il dispersés dans tout le vallon d'Orvin, du moins à en croire les actes notariés auxquels nous renvoie cette même liste de 1714⁶⁶. Par la suite, on poursuivra cette politique de reprise de biens en achetant parfois certains d'entre eux, mais en continuant principalement d'étendre le domaine au moyen de ce même procédé de collocation jusqu'au début du XIX^e siècle⁶⁷.

La compagnie amodiera⁶⁸ bien évidemment ses biens ainsi qu'en témoignent les annotations contenues dans les livres des «rendus-comptes». Ces amodiations fournissent ainsi un revenu supplémentaire à la compagnie: les amodiateurs sont alors souvent des membres de la compagnie elle-même.

Quant au devenir du patrimoine de la compagnie, il est assez difficile de le suivre: la Révolution et l'Empire semblent avoir joué un certain rôle dans la dispersion de ce domaine; toujours est-il qu'à la dissolution de 1852⁶⁹, l'on ne trouve plus aucune trace de quelque terrain que ce soit.

Le cabaret de la « Crosse de Bâle »

Ne possédant pas suffisamment d'indications sur les motifs de l'achat de cette auberge par la compagnie, je me propose de ne présenter ici que les événements la concernant et ce de manière chronologique. L'installation d'un cabaret à Orvin remonte à la plus haute « antiquité » : en effet, dès le début du Moyen Age, le tenancier de la Franche-Courtine, la maison où se tenaient les assemblées de la communauté, faisait également office de « cabaretier ». Ce n'est que plus tard, sans doute au tournant des années 1720-1730, qu'un second cabaret, appelé « La Crosse de Bâle » sera installé à Orvin par la veuve Meurset. David Donzel, maire du village, en obtiendra la concession en 1734⁷⁰ et l'installera chez lui, dans sa maison alors [...] *située à côté de la Maison de Cure* [...] contraignant ainsi la veuve Meurset à être [...] *reduite à la Disette* [...] ⁷¹.

Quant à l'auberge de cette dernière, ainsi privée de toute autorisation épiscopale, elle sera vendue pour 300 écus au principal créancier de la veuve, Elie Perrot (ca 1703-1755), cabaretier, conseiller et petit sautier de la ville de Bienne⁷². Mais la communauté (maire en tête !) s'opposera auprès du souverain au fait que ce dernier « érige » officiellement un troisième cabaret au dit Orvin⁷³, par un acte daté du 16 novembre 1737 et ce [...] *pour empêcher qu'aucun Etranger ne puisse vendre vin audit Orvin ni faire residence*. La réclamation sera transmise avec cette demande supplémentaire⁷⁴ que l'autorisation du prince pour ledit Perrot soit transmise et confirmée à la communauté puisque toute l'affaire ne repose alors que sur des insinuations de la part du petit sautier de Bienne ! Il semble que la communauté reçut confirmation de cette permission, puisque le 7 décembre de la même année, elle réitère sa requête, cette fois en s'opposant clairement à l'installation d'une nouvelle auberge à Orvin, arguant du fait qu'il ne faille [...] *pas la charger d'Echanger pour cabaretier, mais la laisser come d'ancieneté* [...] ⁷⁵. Dès le 2 février 1738⁷⁶, Elie Perrot répondra à ces attaques avec une telle vigueur que non seulement il aura gain de cause mais obtiendra également l'annulation de la concession du maire Donzel, effective dès le 20 février 1739⁷⁷.

Une fois Perrot maître des lieux, les choses semblent se calmer et c'est ainsi que le 15 février 1744⁷⁸, la compagnie de la bannière, par acte du notaire Abraham Rollin, donne procure à Jean-Louis Donzel, lieutenant, Jean Mottet, justicier, Jean-Louis Ferra et Salomon Ferra, les deux maîtres de la compagnie, de rechercher un créancier pour emprunter la somme de 400 écus, capital qui servira à l'acquisition de la Crosse de Bâle jusqu'alors propriété d'Elie Perrot, de Pierre Moser, ancien bourcier et de son fils Pierre Moser (1718-1790), nouveau petit sautier de la ville de Bienne. Les procureurs feront diligence puisque dès le 18 février⁷⁹, on trouve ce créancier en la personne de Jean-Pierre Hämmerli,

receveur de la compagnie des Boulangers de Bienne. On lui promet alors de rembourser la somme au bout de trois ans; quant à l'intérêt, fixé à 4%, il sera versé tous les 18 février, jusqu'à entier remboursement de la dette. La Crosse de Bâle, déclarée jusqu'alors franche, exception faite des régalias dues au prince et fixées à 3 £ bâloises par an, est ainsi placée en hypothèque.⁸⁰ Quoi qu'il en soit, le même jour, les quatre délégués amodient le cabaret à Pierre Graaf et à son père pour une année, assurant ainsi la compagnie d'un revenu de vingt-quatre écus biennois par an.

Sans doute pour éviter de répéter la fâcheuse expérience de 1737, le lieutenant Jean-Louis Donzel est alors envoyé à Porrentruy dès le 3 septembre 1744⁸¹ pour présenter une requête au prince afin que ce dernier veuille bien maintenir en leurs [...] *droits de cabaret concédés par gratuite concession de son Altesse de glorieuse memoire, pour qu'il n'ait que deux Cabarets dans notre village.*

Sans doute Pierre Graaf poursuivit-il son activité de cabaretier jusqu'en 1747, année où la compagnie, devant le notaire Noé Rollin cette fois, amodie à nouveau le cabaret [...] *avec aussi le verger et Jardin provenant d'Albert Lechot pour le tems et terme de neuf années consécutifs [...]*⁸² à André Aufranc d'Orvin pour la somme de trente écus l'an. Les conditions, beaucoup plus rigoureusement établies que lors de la précédente location, sont intéressantes à plus d'un titre. Outre l'entretien du bâtiment (maintien de la couverture de bardeaux), ledit Aufranc [...] *sera obligé d'y habiter luy même, et non d'autre ou d'Etrangers [...]*. Cette clause a sans doute pour intention de dissuader le cabaretier de tenir hôtel en sa maison. Outre ce dernier élément, on trouve encore ce point: [..., le dit Aufranc] *payera encore content pour breuvage à chaque homme de lad. Honnrb. Compagnie un pot de vin et un batz de pain, et deplus payera encore au bout de trois ans, et de même au bout de six années*⁸³ *à chaque homme de lad. Compagnie demi pot de vin et demi batz de pain; [...]*. Dès le 13 juin 1747⁸⁴, l'amodiation est «relâchée» à Jean-Louis Boder aux mêmes conditions. Par la suite, ce dernier rachète le cabaret. Un relevé de compte de 1756⁸⁵ mentionne en effet [...] *la cense fonciere qu'on avoit oublié de charger à Jean louis Boder dans la Vendition du Cabaret et qu'on lui a fait pr. icelle..... 2 E.* On peut donc supposer que la compagnie, pour une raison qu'on ignore, avait décidé de vendre la Crosse de Bâle à son tenancier. Le bâtiment passera dès cette année entre les mains de différents cabaretiers avant d'être reconstruit intégralement à neuf en 1797: c'est l'état qu'on lui connaît toujours aujourd'hui, malgré deux incendies qui n'auront emporté que le toit.

25 avril 1852: dissolution de la compagnie

Les finances de la compagnie ainsi que ses structures avaient déjà été passablement ébranlées par la tornade révolutionnaire. Celle-ci avait en effet emporté le système des droits de bannière sur lequel reposait l'aspect militaire de la compagnie et imposé la réquisition pour la levée des contingents militaires. Parallèlement, il semble, à en juger par l'observation des «rendus-comptes», que la confrérie, fonctionnant alors plus ou moins dans l'ombre, avait également connu une mauvaise passe en ce qui concerne ses finances puisque les derniers documents affichent très nettement un déficit comptable important pour cette période. Ce sont sans doute déjà ces deux aspects qui avaient poussé au partage de ses biens au 16 pluviôse An VI⁸⁶.

Malgré la Restauration, la compagnie ne retrouvera plus les mêmes marques que sous l'Ancien Régime: le *Règlement militaire général de la Confédération*, promulgué par la Diète le 20 août 1817, les modifications successives des règlements militaires, puis enfin la Constitution fédérale de 1848 en renforçant les compétences de la Confédération en matière militaire, avaient refondu le système de formation des soldats, déjà passablement modifié dès 1816 au niveau du canton de Berne, nouveau maître des lieux. Désormais passée entre les mains d'instructeurs cantonaux, la formation du soldat échappait à la compagnie, définitivement réduite au rang de simple société. Par ailleurs, les choses ne sont plus les mêmes: on ne retrouve pas le domaine foncier autrefois possédé et le montant du capital prêté stagne dès 1798 à hauteur de 500 écus.

C'est sans doute la totalité de ces éléments qui poussera la compagnie à la liquidation, [...] *décidée dans son assemblée du 25 avril 1852 à une grande Majorité*. Les membres appelés à se partager le reliquat de la fortune sont alors plus nombreux que jamais: cent quinze noms figurent en effet sur la liste qui nous est parvenue.

Orvin ne connaîtra plus de société militaire avant la création de la Société de tir qui, reprenant le flambeau de la Compagnie de la bannière dès 1889, organisera jusqu'à nos jours les tirs en campagne pour les soldats de la Confédération résidant à Orvin.

Conclusions

- 1° La compagnie de la bannière d'Orvin revêt un aspect à la fois *militaire* et *corporatif*. Elle est *militaire* en raison des *attributions qui lui sont alors dévolues*: organisation des exercices de tir, participation aux défilés militaires (prestation de serment, carnaval), etc.; elle est *corporative* en particulier à cause de son développement *financier* (organisation financière: acquisitions, etc.) et de son organisation *structurelle* (au sujet des adhésions entre autres).
- 2° La *fortune* de la compagnie s'est avant tout constituée grâce au système de prêt à intérêt alors en plein essor au XVIII^e siècle: en ce sens, elle a pu jouer un rôle prépondérant pour l'économie locale.
- 3° De ce fait, l'on a bien affaire à une *organisation sociale*, à la fois militaire et corporative, *typique de l'Ancien Régime* (sa dissolution une fois ce dernier disparu venant encore renforcer cette perspective).
- 4° Même si le cas de la bannière d'Orvin reste vraisemblablement singulier (du moins à ma connaissance), il peut pourtant nous aider à éclairer le cadre plus large de l'Evêché de Bâle en particulier à ce tournant de son histoire qu'est le XVIII^e siècle. Non pas tant au niveau *militaire* (organisations paramilitaires, exercices de tir, etc.), mais avant tout au niveau de la vie *sociale* (jeux de reconnaissance, concentration des pouvoirs locaux, droit de succession, adhésion à de telles organisations, forme d'exclusion, etc.) et *économique* (système du prêt à intérêt, jeux de pouvoir à ce sujet, droit foncier, etc.) des personnes qui vécurent cette période.

Pierre-Olivier Léchet (Orvin), est étudiant en herméneutique religieuse à la Faculté de théologie de Neuchâtel.

Liste des maîtres de la compagnie de la bannière (1673-1830/1852)

*N.B. : les indications entre crochets sont des informations ajoutées après déduction :
elle sont donc soumises à caution.*

1670-1673	Petermand Aufranc, notaire, et Pierre Maillardet
1673-1676	Adam Jeandrevin [justicier] et Jean Jeanmaire
1676-1679	Abraham et Jean-Jacques Aufranc
1679-1682	Jean-Henry Michaud, notaire, et Daniel Bauder
1682-1685	Daniel Aufranc et Daniel Jeandrevin
1685-1688	Elie Donzel, justicier, et Bendy Aufranc
1688-1691	Adam Jeandrevin [justicier] et Jean Jeanmaire
1691-1694	Elie Boder et Salomon Ferra
1694-1697	Abraham Mottet et Abraham Morel
1697-1700	Jacob Aufranc et Abraham Michaud
1700-1703	Abraham et Pierre Aufranc
1703-1706	David Aufranc, justicier, et Louis Aufranc
1706-1709	Bendy Michaud et Abraham Maillardet
1709-1712	Jean-Henry Aufranc, notaire, et Daniel Michaud
1712-1715	Abraham Boder et Jean Grosjean
1715-1718	Peterhans Grosjean et David Mottet
1718-1721	Jean-Henry Aufranc, justicier, et Jean-Jacques Aufranc
1721-1724	Elie Boder et Daniel Aufranc
1724-1727	Bendy Michaud et André Aufranc
1727-1733	??
1733-1736	Abraham Aufranc jeune et Jean-Pierre Jeandrevin vieux
1736-1742	??
1742-1744	Salomon Ferra et Jean-Louis Ferra [sautier du consistoire]
1744-1747	David Grosjean, justicier, et Jean Boder
1747-1750	David Aufranc et Pierre Jeandrevin
1750-1753	David Michaud [maire dès 1760] et David Mottet [sergent et sautier]
1753-1756	Elie Boder et Joseph Morel
1756-1759	Jean-Jacques Jeanmaire et Jean-Pierre Aufranc
1759-1762	Jean-Pierre ou Jean-Louis Aufranc et Jean-Pierre Grosjean
1762-1765	Adam Jeandrevin et Salomon Mottet
1765-1768	Jean-Jacques Ferrat et David fils du Sieur Jean-Pierre Aufranc, sautier du consistoire
1768-1771	Jean-Jacques Boder et David Ferra
1771-1774	David fils de David Grosjean vieux et Abraham ff. Adam Aufranc
1774-1777	David Aufranc, remplacé par Abraham Jeanmaire, justicier, et Jean-Pierre Mottet
1777-1780	Jean-Pierre Mottet, derechef, et Abraham Grosjean
1780-1783	Jean-Pierre et Jean-Henry Aufranc
1783-1787	Jean-Louis Mottet, notaire, et Jean-Pierre, fils d'Adam Louis Aufranc

1787-1790	Jean-Pierre fils de Samuel Michaud et David ff. le Sieur justicier David Aufranc
1790-1793	David fils de Jean-Jacques Aufranc et Frédéric fils du Sieur justicier David Aufranc
1793-1796	Jean-Pierre fils de Jean-Jacques Aufranc et Louis fils de Jean-Pierre Aufranc
1796-1798	Abraham fils de Jean-Jacques Jeandrevin et David-Louis Boder
1798-1803	Jean-Louis Mottet [notaire] et David-Louis Aufranc
1803-1806	Jean-Pierre Grosjean et Théophile Aufranc
1806-1809	David fils d'Abraham Jeandrevin et Jean-Henri fils de Rodolphe Mottet
1809-1812	Abram-David Donzel et Frédéric Aufranc
1812-1815	Abram-Louis Jeandrevin et Abraham fils de Jacob Aufranc
1815-1818	Frédéric Michaud [maire en 1834] et Jean-Pierre Ferra
1818-1821	David Grosjean et Abram-Louis Aufranc
1821-1824	Jean-Henri et Abram-David Aufranc
1824-1827	Abram-Louis Donzel et Jacob Jeandrevin [justicier]
1827-1830	Frédéric et Théophile Aufranc
1830-1849	?? [en 1835 : Godefroi Jeandrevin, justicier?]
1849-1852	Eugène Aufranc et Henri fils de Jean-Jacques Donzel

NOTES

¹ Albert Michaud est le seul, je crois, à aborder la question : A. Michaud, *Contribution à l'histoire de la Seigneurie d'Orvin*, La Chaux-de-Fonds, Courvoisier, 1923, 1980, pp. 28-32.

² Le drapeau de la société ne nous est pas parvenu, mais fort heureusement Albert Michaud nous en donne une description : « en laine rouge avec une croix blanche à longs bras, cantonnée de 4 cœurs et chargée au centre d'un ours noir. Les deux faces sont semblables. » Il semble qu'à l'époque où il rédigea son ouvrage, il se trouvait encore aux Archives de la Bourgeoisie d'Orvin.

³ Voir pour plus de détails : A. Daucourt, « le Service militaire et les Alliances... », art. cit., pp. 74-75 et 96-99 ; G. De Reynold, *Destin du Jura*, op. cit., pp. 221-229 et *Histoire des troupes jurassiennes*, op. cit., pp. 22-24.

⁴ A. Michaud, op. cit., pp. 10-14.

⁵ L'original de ce rôle était rédigé en allemand. Il est déposé (ou tout du moins une copie de la même année) aux Archives de la Ville de Bienne : AVB LXIX, 85, 1352. Il en existe un vidimus en allemand et en français se trouvant aux Archives de la Bourgeoisie d'Orvin et réalisé le 1er octobre 1649 par le notaire impérial David Tschiffely de Bienne à la demande de la communauté d'Orvin. Ce vidimus avait lui-même comme source une copie vidimée de l'original et réalisée en 1512 par le notaire Louis Sterner (ABO XII, 2, c1, fol.11). La version allemande à laquelle je me réfère est celle de J. Trouillat, *Monuments de l'Histoire de l'Ancien Evêché de Bâle*, Porrentruy, Victor Michel, 1852-1867, t. IV., pp. 43-55. C'est sur la base de ce texte que Michaud a effectué ses recherches et proposé une traduction que je reverrai quelque peu : A. Michaud, op. cit., pp. 19-22.

⁶ Le terme allemand est *Hoffmeyster* ; celui du vidimus français est « Maistre d'Hostel » ; Michaud, dans sa version, interprète le terme comme « maire » ou « maire de cour » ; je proposerais personnellement celui de « maître de courtine », terme dans lequel se recoupent les deux significations précédentes.

⁷ selon J. Trouillat, *Monuments...*, op. cit., p. 50 ; voir aussi A. Michaud, op. cit., p. 20.

⁸ d'après G. Amweg, *Histoire populaire du Jura Bernois*, Porrentruy, Imprimerie du «Jura» SA, 1942, p.172.

⁹ *tota terra nostra ultra Petram scissam constituta*, J. Trouillat, *op. cit.*, t. IV, p. 501, selon une copie du XVI^e siècle.

¹⁰ Ce qui ne faisait en fait qu'élargir un droit plus ancien mais ne comportant que le Bas-Erguël. Le droit de bannière sur le Haut-Erguël lui sera accordé dès 1395: cf. *Histoire des troupes jurassiennes*, *op. cit.*, p. 23.

¹¹ A. Michaud, *op. cit.*, p. 29.

¹² *Histoire des troupes jurassiennes*, *op. cit.*, pp. 38-39.

¹³ ABO IV, 1, 1669.

¹⁴ A. Michaud, *op. cit.*, p. 29.

¹⁵ Le fait que l'on retrouve plusieurs fois dans les actes du XVIII^e l'appellation «confrérie» ou «société» est à ce titre plus que révélateur. On verra du reste que la compagnie ne recouvrait pas tout le contingent militaire d'Orvin, mais bien un certain nombre d'«adhérants» au sens corporatif du terme.

¹⁶ T. R. Frêne, *Journal de ma vie*, Porrentruy-Bienne, SJE-Editions Intervalles, 1993-1994, t.1, p. 349.

¹⁷ Cf. A. Michaud, *op. cit.*, p. 29.

¹⁸ A. Daucourt, *art. cit.*, pp. 82-91.

¹⁹ *Nouvelle Histoire du Jura*, Porrentruy, Société jurassienne d'Emulation, 1984, p. 112.

²⁰ *Ibid.*, p. 110.

²¹ J'opterais personnellement pour la première, la guerre de Trente Ans n'étant finalement pas ressentie de manière violente dans la seigneurie d'Orvin; à cela s'ajoute qu'aux abords de 1670 (période des premiers actes la concernant), la compagnie semble déjà jouir d'une structure fort «développée».

²² G. de Reynold, *op. cit.*, pp. 225.

²³ ABO IV, 1, 1736.

²⁴ Il semble que cela fut une pratique courante: c'est en tout cas le cas du pasteur Théophile Rémy Frêne qui doit payer 120 écus afin d'être reçu au sein de la confrérie des bouchers de Bienne: A. Bandelier, «Le Journal du pasteur Frêne ou les Lumières au village», in T. R. Frêne, *Journal de ma vie*, *op. cit.*, p. 39.

²⁵ ABO IV, 1, c1.

²⁶ ABO IV, 1, c2.

²⁷ ABO IV, 1, c1.

²⁸ ABO IV, 1, 1852.

²⁹ Cf. P.-O. Léchet, *La famille Maillardet d'Orvin, son extinction au XVIII^e siècle*, Orvin, 1997, dact.

³⁰ ABO IV, 1, c3.

³¹ ABO IV, 1, c3.

³² Il faut entendre ici à «obligation» la signification particulière suivante: «titre représentant un prêt de capitaux qui seront remboursés dans un temps déterminé et qui donnent droit à un intérêt annuel.» (*Nouveau Larousse Illustré*, Paris, Librairie Larousse, 1915, t. 6)

³³ ABO IV, 1, c3.

³⁴ ABO IV, 1, c1.

³⁵ A. Michaud, *op. cit.*, p. 82.

³⁶ Et l'on pourrait encore allonger la liste des Orvinois partis en guerre.

³⁷ A. Michaud, *op. cit.*, p. 104.

³⁸ ABO IV, 1, c1.

³⁹ La première trace assurée d'Orvinois prenant part à une telle cérémonie remonte à 1527: A. Michaud, *op. cit.*, p. 91.

⁴⁰ ABO XII, 2, 1608; voir également la copie de cet acte: AVB XC, 1, 1608.

⁴¹ Ces indications sont tirées des comptes des ambourgs pour les années 1757 et 1758: ABO VII, 1. En 1776, lors des cérémonies entourant le voyage de Frédéric de Wangen-Géroldeck, les Orvinois seront alors cent vingt-quatre à y participer: ABO VII, 2.

⁴² Ce dernier terme vient du mot «futaine» d'où feutrine, étoffe qui permettait de confectionner les habits et qui représentait alors le prix à gagner lors de ce concours.

⁴³ ABO IV, 1, 1701.

⁴⁴ ABO VII, 1-3. La commune fournissait en effet deux écus et 4 batz pour chaque concours.

⁴⁵ R. Gerber, *Le folklore d'un village jurassien*, op. cit., pp. 4-5.

⁴⁶ ABO VII, 2.

⁴⁷ G. de Reynold, op. cit., pp. 226-227. Notons que pour Orvin, le terme de *banneret* n'apparaît que deux fois: en 1756 (ABO IV, 1, c2.) et en 1852 (dissolution de la compagnie); sinon, l'on trouve tour à tour: *gouverneurs* (en 1679, 1703, 1714, etc.), *maîtres jurés et charges-ayants* (en 1756, 1766, 1781, etc.) ou simplement *maîtres* (en 1697, etc.), *administrateurs* (1787), *receveurs* (1743, ss.) et *gérants* (dès 1808).

⁴⁸ Ainsi qu'en témoignent les «rendus-comptes» de la compagnie: cf. ABO IV, 1, c1 et c3. Il semble que l'on ne pouvait pas répéter sa fonction. La seule exception vérifiable est celle de Jean-Pierre Mottet qui effectue sa charge durant six années consécutives, en y étant renommé par l'assemblée.

⁴⁹ «cens, intérêts d'une somme prêtée.» (Violaine Spichiger, «index linguistique», in T. R. Frêne, *Journal de ma vie*, op. cit., t. 5 (documentation), p. 166)

⁵⁰ ABO IV, 1, c.1 et c3.

⁵¹ *ibid.*

⁵² L'évaluation n'est pas toujours évidente car les «rendus-comptes» ne mentionnent pas forcément de manière explicite la profession ou la fonction des administrateurs de la bannière.

⁵³ C'est ce qui ressort très clairement par exemple des quelques *égalations* de biens ou des nombreuses *collocations* qui nous sont restées et se trouvent soit aux Archives de la Bourgeoisie d'Orvin soit aux Archives de la Ville de Bienne: voir en particulier AVB XC, 1, 1737, 1741, 1743 et 1746.

⁵⁴ Archives de l'ancien Evêché de Bâle, sous le registre Orvin; AAEB, 1170-1174.

⁵⁵ Là aussi, il est intéressant de relever que le rôle de créancier particulier ne se résume finalement au sein du village qu'à un cercle restreint de deux ou trois familles seulement.

⁵⁶ ABO IV, 1, 1669.

⁵⁷ ABO IV, 1, c3.

⁵⁸ Pour juger de l'importance de cette dernière somme, on rappellera qu'à la même époque (on est en 1743), un grenier à foin se vend à Orvin 14 écus et qu'avec 23 batz, soit près d'un écu, l'on peut acquérir six planches, un chandelier de fer, des tenailles et un martelet (il s'agit de matériel ancien: «égalation des biens d'Abraham Michaud», AVB XC, 1, 1746).

⁵⁹ ABO IV, 1, c4.

⁶⁰ ABO XII, 3, c2. Ce codex, réalisé par le minutieux notaire Noé Rollin (1680-1733), contient également les obligations dues à la prédicature, à l'école, au fonds des pauvres et à l'église Saint-Pierre.

⁶¹ J'ai arrondi les sommes en écus, batz, creutzer à l'unité supérieure en écus.

⁶² Pour avoir une idée de la valeur de l'écu, on peut se dire que le 20 février 1714, David Léchet vend une maison et forge située au milieu du village pour le prix de 80 écus: ABO V, 2, 1714.

⁶³ Du moins si on se réfère à ABO IV, 1, 1744 et les conditions du prêt effectué par la compagnie à cette date.

⁶⁴ ABO IV, 1, c4 pour 1733, 1743 et 1827; ABO IV, 1, 1798 (cette même année, on donne à chaque consrit de la Révolution 20 écus et 20 batz pour son départ (ABO VII, 3); ABO IV, 1, 1852.

⁶⁵ ABO IV, 1, c4.

⁶⁶ ABO IV, 1, 1669, 1686, 1688 et 1703.

- ⁶⁷ Voir ABO IV, 1 et 3 et les pièces relevant de ce sujet.
- ⁶⁸ amodier: «louer un bien par contrat d'amodiation» (Violaine Spichiger, *op. cit.*, p. 150)
- ⁶⁹ ABO IV, 1, 1852.
- ⁷⁰ ABO VI, 1, 1734 et 1738: il peut alors tenir enseigne [...], *welcher ein rother bassler Staab im weissen feldt saÿn sollen.*
- ⁷¹ ABO VI, 1, 1738.
- ⁷² *ibid.*
- ⁷³ ABO IV, 1, 1737. (ces documents ont été étrangement classés sous le registre de la bannière et non sous celui des auberges du village).
- ⁷⁴ ABO IV, 1, 1737.
- ⁷⁵ ABO IV, 1, 1737.
- ⁷⁶ ABO VI, 1, 1738.
- ⁷⁷ ABO VI, 1, 1739.
- ⁷⁸ ABO IV, 1, 1744.
- ⁷⁹ ABO IV, 1, 1744.
- ⁸⁰ Le premier intérêt sera en effet payé le 18 février 1745 et il semble que la compagnie continua de verser ces intérêts jusqu'en 1748. ABO IV, 1, 1745 et 1748: il s'agit de deux quittances en allemand.
- ⁸¹ ABO IV, 1, 1744.
- ⁸² ABO IV, 1, 1747.
- ⁸³ Ces années correspondent aux années des «rendus-comptes» des maîtres de la compagnie: 1750 et 1753.
- ⁸⁴ ABO IV, 1, 1747.
- ⁸⁵ ABO IV, 1, c3.
- ⁸⁶ ABO IV, 1, 1798.